



Les STATUTS de PITCHOUNES & COMPAGNIE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION / CRÉATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901 : PITCHOUNES & COMPAGNIE

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de l'association Pitchounes & compagnie est la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement des enfants de 3 à 11 ans et de l'accueil périscolaire des enfants scolarisés.

Cet accueil garantit

- une ambiance conviviale et familiale grâce notamment à des activités basées sur le « plaisir des choses simples et naturelles »,
- le respect du rythme des enfants,
- la participation des enfants, permettant de développer leur créativité, leur curiosité, leur éveil et leur sens de l'autonomie

En complément de cette activité, l'association peut proposer des prestations de services tournées vers les familles.

Par cet objet, l'association participe à la vie de la collectivité locale.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de Pitchounes & Compagnie est situé à 22 rue du Sacré Cœur - Boufféré – Montaigu Vendée (85600)

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Tous les membres de l'association sont bénévoles et se doivent d'acquiescer la cotisation annuelle : les membres sont tous adhérents, ils s'engagent à respecter les présents statuts et règlement intérieur.

L'association distingue les membres actifs :

- **Les membres du conseil d'administration** sont les membres actifs participent régulièrement aux activités.
- **Les membres du bureau** sont les responsables de l'association.
- **Les membres d'honneur** sont les membres désignés par le conseil d'administration.

MF JM
QP

ARTICLE 6 : ADHESION

Toute personne peut devenir membre en s'acquittant du montant de l'adhésion. Le montant de l'adhésion est défini chaque année par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle d'adhésion
- Démission adressée par écrit au bureau de l'association.
- Exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts et/ou au Règlement Intérieur ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. Le conseil d'administration n'a pas à motiver sa décision.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins 10 membres. Ces membres sont élus chaque année par l'Assemblée Générale. Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection et à jour de son adhésion.

En cas de démission d'un membre, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ce dernier.

Le Conseil peut prononcer l'admission d'un nouveau membre coopté. Le coopté est considéré immédiatement comme membre au même titre qu'un élu, l'Assemblée Générale n'a pas besoin de ratifier leur nomination. Il a un pouvoir de vote mais il n'a pas le titre de trésorier s'il remplace le trésorier. Il ne pourra avoir ce titre qu'après l'élection.

ARTICLE 9 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins 5 fois par an et, sur la demande écrite adressée du Président de l'association, ou à la demande du quart de ses membres. Il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées par deux membres du bureau.

ARTICLE 10 : REMUNERATIONS

Les MANDATS des membres du conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Q P
YF JM

ARTICLE 11 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il se prononce sur les admissions de membres de l'association. Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doit rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions. Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transactions utiles. Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres. Il autorise le président ou le trésorier, à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

ARTICLE 12 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à mains levées, sauf si le vote à bulletin secret est réclamé par un des membres présents, un Bureau composé :

- un président et éventuellement d'un ou de plusieurs vice-président ou d'une co-présidence.
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint

Un membre peut occuper, si la situation l'exige, plusieurs fonctions.

Le bureau du conseil d'administration est élu pour 1 an.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Bureau, en tant que tel, reçoit délégation permanente du Conseil d'Administration pour assurer l'animation de l'association et traiter les affaires courantes.

ARTICLE 13 : ROLES DE CHACUN DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

- Le(s) PRESIDENT(S) et Vice-PRESIDENT réunissent et président le conseil d'administration et le bureau.

L'un d'eux est désigné pour représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Ils peuvent déléguer, sur avis du conseil d'administration, leurs pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

- Le SECRETAIRE est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Le TRESORIER tient scrupuleusement à jour les comptes de cette association.

QP
YF JM

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle peut être faite par lettres individuelles adressées aux membres de l'association, par avis publié dans la presse ou par affichage dans les locaux de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par deux membres du bureau. Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an, dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes. Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière et le rapport d'activité de l'association. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à mains levées, sauf si le vote à bulletin secret est réclamé par un membre présent.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins le quart des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est reportée à l'horaire indiqué sur la convocation. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés. L'assemblée extraordinaire statue sur les modifications de statut et sur la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 17 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres
- des dons et libéralités dont elle bénéficie
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit de ses activités et de sa gestion
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

QP
JF JM

ARTICLE 18 : ORGANISATION COMPTABLE

Les comptes de bilan et comptes de résultats que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes désigné sur la liste des commissaires aux comptes du ressort géographique du siège social de l'association.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation de biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à un ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 21 : FORMALITES

Le(s) PRESIDENT(s) élu(s) doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

FAIT à BOUFFERE (85)

Signatures (chaque page doit être paraphée par les signataires) :

Les co-Présidentes FERCHAUD Mathilde et MILLE Jessica
(date)

  le 13/06/19

Le secrétaire QUETEL Pierre
(date)

le 10/09/19 

